

L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, reconnaissant l'opportunité de conclure un accord exhaustif afin d'éviter la double imposition à l'égard des impôts sur le revenu mais acceptant la nécessité d'ajourner la conclusion de tout accord de ce genre en attendant l'achèvement d'une réforme fiscale au Canada et en Jamaïque, ont convenu de conclure un accord limité pour éviter la double imposition à l'égard des impôts sur certaines classes de revenu comme il est établi ci-après:

ARTICLE I

Impôts visés

(1) Les impôts qui sont assujettis à cet Accord sont

a) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse frappant le revenu, qui sont prélevés par le Canada (ci-après appelés «impôt canadien»);

b) en Jamaïque:

l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices des compagnies, l'impôt additionnel sur les bénéfices des compagnies, la taxe sur les bénéfices des compagnies d'investissement et la surtaxe qui sont prélevés par la Jamaïque (ci-après appelés «impôt jamaïquain»).

(2) Le présent Accord doit également s'appliquer à tous impôts identiques ou semblables qui sont perçus en plus ou au lieu des impôts mentionnés à l'alinéa (1) par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE II

Définitions générales

(1) Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente

a) le mot «Canada» désigne le territoire du Canada y compris toute région située en dehors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent s'exercer les droits du Canada à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

b) L'expression «Jamaïque» désigne l'île de la Jamaïque, le Morant Cays et le Pedro Cays, y compris toute région en dehors des eaux territoriales de la Jamaïque qui, en vertu des lois de la Jamaïque, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent s'exercer les droits de la Jamaïque à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles;